

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DDT N 392 du 15 décembre 2020
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2021.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PÉRIODES D'OUVERTURE :

Ouverture générale

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus

Ouvertures spécifiques :

ESPECES	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie
- Brochet	Du samedi 24 avril 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus Du samedi 24 avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus
- Sandre	Du samedi 24 avril 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus Du samedi 24 avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus
- Ombre commun	Du samedi 15 mai 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du samedi 15 mai 2021 au 31 décembre 2021 inclus
- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus.	
- Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2021 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	
- Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
- Grenouille verte ou dite commune	Du samedi 15 mai 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	
- Grenouille rousse	Pêche interdite toute l'année	
- Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents	Pêche interdite toute l'année	
- Écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	
- Autres écrevisses	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus

HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (**heure de VESOUL**). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

LIEUX D'INTERDICTION :

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'État, et à l'article R. 436-71 du Code de l'environnement, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 m en aval des écluses, ainsi que sur les barrages, seuils, déversoirs, murs de tunnels et pontons réservés à la navigation sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau. Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

- Dans les parties de cours d'eau, ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS PAR PÊCHEUR :

Cours d'eau 1^{ère} catégorie

- 1 ligne
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Cours d'eau 2^{ème} catégorie : domaine public et domaine privé

- 4 lignes
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole du 1^{er} février 2021 au 23 avril 2020 inclus.

L'utilisation comme appât de tout poisson dont la taille est réglementée, de toutes espèces protégées, de toutes espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, d'œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, d'asticots et autres larves de diptères, est interdite.

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est déconseillée dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (soit du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} samedi de mai).

TAILLES MINIMALES DE CAPTURES AUTORISÉES :

60 cm pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

50 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

40 cm pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

35 cm pour l'ombre commun dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

8 cm pour les grenouilles vertes ou dite commune Pelophylax kl. esculentus. la longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque

25 cm pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, **sauf** dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à **23 cm** :

- l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,
- le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,
- le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
- le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
- le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,
- le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
- les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

➤ **Salmonidés** : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type truite fario et ou ombre commun.

A l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de capture de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.

➤ **Carnassiers** : dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2** brochets maximum.

➤ **Dans les eaux de 1^{ère} catégorie**, le nombre de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 2. Dans ces eaux tout brochet capturé du 13 mars au 23 avril 2021 inclus doit être remis à l'eau.

COLPORTAGE, VENTE, MISE EN VENTE OU ACHAT DE GRENOUILLES ET DE POISSON ET TRANSPORT DE LA CARPE VIVANTE :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Constitution d'un délit :

- Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm
- De vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions **les moins restrictives**.